



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations et clubs

Question écrite n° 7978

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nature des aides directes qui peuvent valablement être accordées par les collectivités territoriales à des clubs sportifs professionnels gérés sous forme associative ou sociétaire, quelle que soit leur forme juridique. Depuis quelques années, les plus grands doutes pesent sur le caractère licite de certaines aides directes publiques. Dans certaines décisions, ne constituant pas la totalité des litiges en cours sur cette question, des juridictions administratives et quelques préfets ont estimé que ces aides publiques contestées devaient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre de l'intervention économique des collectivités locales. Aux termes des lois nos 82-6 et 82-213, ces aides doivent revêtir la forme de primes régionales à la création d'entreprise, de primes régionales à l'emploi, de bonification d'intérêts ou de prêts et avances, et sont directement attribuées par la région, les autres collectivités locales ne pouvant que les compléter. Des lors, toute notion de subvention doit être écartée. Or, selon l'article L. 221-8 du code des communes, tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées peuvent être subventionnées par une commune. Ceci vaut notamment en cas d'intérêt local, qualité reconnue par le Conseil d'Etat à des clubs sportifs qui peuvent, en outre, être considérés comme de véritables entreprises de spectacle ayant une activité économique et commerciale. L'obligation étant faite à la quasi-totalité des clubs sportifs professionnels de constituer une société sportive pour la gestion de leurs activités au terme de la saison 1993-1994, selon la loi du 13 juillet 1992, il lui demande de clarifier le régime juridique de ces aides directes versées par les collectivités locales.

Texte de la réponse

Traditionnellement, la jurisprudence considère qu'en l'absence d'une disposition législative expresse s'y opposant les collectivités locales peuvent, lorsque l'aide présente un intérêt local, accorder des subventions à des organismes sans but lucratif de tous ordres et en particulier aux associations de la loi de 1901. Par ailleurs, la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions autorise les collectivités locales à accorder des aides directes à des entreprises commerciales ou à des organismes à but lucratif lorsque leur intervention a pour objet de favoriser le développement économique. Ces aides directes sont soumises aux dispositions de la loi no 82-7 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intermédiaire. Ce sont la prime régionale à la création d'entreprise (PRCE), la prime régionale à l'emploi (PRE) et les prêts, avances et bonifications d'intérêts. Ces aides sont de la compétence propre de la région ; les départements et les communes ont seulement la possibilité de les compléter lorsque l'intervention de la région n'atteint pas les plafonds fixés par décret. Lorsque le bénéficiaire d'une aide financière est un club sportif, la question se pose de déterminer si, en tant qu'organisme d'intérêt général, il peut recevoir librement des subventions des collectivités locales ou bien si, au contraire, il relève du régime de l'action économique des collectivités locales. Pour cela, il convient d'examiner la nature, lucrative ou pas, du but poursuivi par l'organisme. En application de l'article 11 de la loi no 84-610 modifiée du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, une association sportive qui organise de façon habituelle des manifestations sportives payantes, procurant des recettes supérieures à un seuil fixé par décret et employant des sportifs rémunérés doit se

constituer en société anonyme, sous la forme d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive. La société ainsi créée ne peut plus être rangée dans la catégorie des organismes sans but lucratif. Dans les autres cas et lorsque l'association sportive ne se contente pas d'organiser des séances d'entraînement et des compétitions pour ses membres amateurs, le caractère lucratif ou pas de son activité doit être analysé au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Pour le Conseil d'Etat en effet, (CE du 29 septembre 1982 - no 25078-8/ et 9/, sous-sections), une association sportive, constituée sous le régime de la loi de 1901, qui organise de façon habituelle des rencontres de football avec des joueurs professionnels qu'elle rétribue, qui perçoit à cette occasion des recettes importantes et qui recourt largement à toutes formes de publicité exerce la profession d'entrepreneur de spectacles sportifs pour laquelle elle recourt à des méthodes commerciales analogues à celles qui sont utilisées aux mêmes fins par des organismes à but lucratif. En conséquence, la Haute Assemblée considère que l'activité commerciale d'entrepreneur de spectacles sportifs à laquelle se livre à titre principal une association fait obstacle à ce qu'elle puisse être regardée comme une association sans but lucratif au sens de l'article 207-1-5 du code général des impôts. Dans ces conditions, lorsque l'organisme bénéficiaire, de par ses statuts ou sa structure, poursuit un but lucratif, les aides financières qui pourraient lui être attribuées par les collectivités locales seront soumises aux dispositions concernant les entreprises commerciales. Cela signifie que toute intervention financière d'une collectivité locale qui prendrait une forme différente de la prime régionale à la création d'entreprise, de la prime régionale à l'emploi ou des prêts, avances et bonifications d'intérêt serait illégale.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7978

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4002

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 800